GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

SEPTIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE

SENEGAL



Mai 2015

© 2015 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Le Sénégal a reçu, du 23 juillet au 03 août 2007, une mission conduite par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en vue d'apprécier la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. Le rapport établi à cette occasion, adopté en mai 2008 lors de la Plénière du GIABA à Accra au Ghana, a fait l'objet de six rapports de suivi présentés aux plénières de l'organe communautaire, respectivement en mai 2009 à Bamako (1er rapport), en mai 2010 à Praia (2ème rapport), en mai 2011 à Dakar (3ème rapport), en mai 2012 à Abidjan (4ème rapport), en mai 2013 à Accra (5ème rapport) et en mai 2014 à Niamey (6ème rapport) . Sur décision de cette dernière plénière, le Sénégal avait été invité à présenter à nouveau son rapport de mise à jour annuelle conformément aux procédures arrêtées par le GIABA pour cet exercice.

3. Le présent document, portant septième rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal, repose sur les procédures d'évaluation et les modèles de plan de mise en œuvre proposés par le GIABA prenant en compte, entre autres, les mesures idoines pour corriger les insuffisances relevées, en particulier pour les recommandations prioritaires (principales et clés) ainsi que les autres recommandations notées « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC) ci-après :

RECOMMANDATIONS NOTEES PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	RECOMMANDATIONS NOTEES NON CONFORME (NC)
Recommandations principales R.13 - Déclaration d'opérations suspectes R.S.II - Incrimination du financement du terrorisme **Recommandations clés** RS.III - Gel et confiscation des fonds des terroristes R.23 - Régulation, contrôle et suivi R.35 - Conventions R.S. I - Mise en œuvre des instruments de l'ONU R.S.V - Coopération internationale **Autres recommandations** R.8 - Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance R.15 - Contrôles internes et conformité R.16. Entreprises et professions non financières désignées - R.13 - 15 & 21 R.17 - Sanctions R.25 - Lignes directives et retour d'information R.32 - Statistiques	**Recommandations principales** R.5 - Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle R.S. IV- Déclaration d'opérations suspectes **Recommandations clés** **Autres recommandations** R.6 - Personnes politiquement exposées R.7 - Correspondants bancaires R.12 - Entreprises et professions non financières désignées - R.5, 6, 8, 11 R.18 - Banques fictives R.19 - Autres formes de déclarations R.21 - Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur R.22 - Succursales et filiales à l'étranger

RECOMMANDATIONS NOTEES PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	RECOMMANDATIONS NOTEES NON CONFORME (NC)
R.33 - Personnes morales – Bénéficiaires effectifs R.S.VI - Obligations de la LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs R.S.IX - Déclarations ou communications transfrontières	R.24 - Entreprises et professions non financières désignées - régulation, contrôle et suivi R.S.VII - Règles applicables aux virements électroniques R.S.VIII - Organisations à but non lucratif

- **Recommandations principales et recommandations clés :**
  - Recommandations principales : R.1, R.5, R.10, R.13, RS II et RS IV
  - Recommandations clés : R.3, R.4, R.23, R.26, R.35, R.36, R.40, RS I, RS III et RS V

1. RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE SENEGAL ENTRE MAI 2014 ET MAI 2015

1.1 CADRE INSTITUTIONNEL

4. L'évolution du cadre institutionnel du Sénégal a été marquée par :

- Le lancement du Plan Sénégal Émergent (PSE), référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long termes, dont le troisième pilier est axé sur « le renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la gouvernance, de la protection des droits et libertés et de la consolidation de l'État de droit afin de créer les meilleures conditions d'une paix sociale et de favoriser le plein épanouissement des potentialités »
- Le déroulement du processus, entamé depuis fin 2013, en vue de l'adhésion du Sénégal à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) qui traduit l'engagement des autorités publiques à améliorer la transparence et la gestion responsable des revenus issus des ressources naturelles. Pour rappel, un Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) a été créé par Décret n° 2013-881 du 20 juin 2013.
- La création, par Décret n°2014-44 du 20 janvier 2014, de la Commission Nationale de Gouvernance, structure chargée d'une part, de la définition des orientations stratégiques de mise en œuvre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) mis en place en 2003 par l'Union Africaine et, d'autre part, de la conduite du processus d'évaluation du Sénégal. Par Arrêté n°05520/MPBGRI/CAB du 27 mars 2014 ont été nommés les 70 membres de ladite Commission qui représentent l'Etat, la société civile, le secteur privé, les jeunes, les femmes, les syndicats, la presse et les familles religieuses ;
- La mise en place d'un système d'informations sur les drogues en vue de : (i) la collecte de données et l'observation des tendances au niveau national, (ii) l'analyse et l'interprétation des informations collectées et (iii) la production de rapports et la diffusion des résultats. Ce système est géré par le Comité interministériel de lutte contre la drogue (CILD) ;
- La prise d'initiatives pour la réduction du poids du secteur informel dans l'économie, à savoir :

- l’adoption par la BCEAO de mesures pour le développement de la bancarisation et l'inclusion financière sous forme de 19 services offerts à titre gratuit par les banques,
- la réduction du capital minimum requis pour la création d'une société à responsabilité limitée (SARL) qui passe de 1.000.000 F.CFA à 100.000 F.CFA. Loi n° 17/2014 du 15 avril 2014 portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée vise, en effet, à favoriser l’intégration dans le secteur formel d’entreprises évoluant dans le secteur informel en vue de l’amélioration du dispositif de contrôle de leurs activités.

- La ratification, le 25 septembre 2014, du Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté à New York le 02 avril 2013 ;
- Loi uniforme n° 2014-01 du 06 janvier 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ;
- L’adoption de la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes qui abroge et remplace celle n° 87-47 du 28 décembre 1987 ;
- L’adoption de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine en application de laquelle l’Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) a mis en place un dispositif de recueil des déclarations faites par les responsables publics assujettis. Cette loi, combinée au code de transparence dans la gestion des finances publiques, au dispositif d’accès des citoyens à l’information financière publique et au code de déontologie des responsables publics, constitue une traduction de la volonté politique en matière de bonne gouvernance ;
- L’adoption de la loi uniforme n° 2014-12 du 28 février 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l’UEMOA qui abroge et remplace la loi 94-54 du 27 mai 1994 portant ratification de l’Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ;
- La signature du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, modifiant le décret n°2011-04 du 06 Janvier 2011, portant nouveau Code des Marchés publics ;
- La signature du Décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d’intervention des organisations non gouvernementales qui abroge et remplace celui n° 2010-1490 du 10 novembre 2010. Le nouveau texte prévoit des contrôles sur l’origine ou la destination des fonds de ses structures et des sanctions en cas d’irrégularités notées sur ce volet.

5. Ces nouveaux textes s’ajoutent à l’arsenal juridique existant qui repose notamment sur la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT). Cette dernière loi a contribué à combler un nombre significatif de lacunes relevées lors de l’EM de 2007 et liées aux Recommandations spéciales du GAFI.

6. Le processus de révision de ces deux lois, engagé depuis plusieurs mois avec la contribution active des différents acteurs impliqués dans notre pays, est au stade de présentation

d'un texte unifié au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation en vue d'une transmission aux parlements nationaux.

2. SENSIBILISATION ET FORMATION DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

2.1 - Renforcement des capacités du personnel de la CENTIF

7. La CENTIF a pris part à plusieurs activités dont l'objectif est d'améliorer les compétences de son personnel en vue de l'amélioration continue du processus de traitement des dossiers. Il peut être noté, à ce titre :

- l'atelier national de formation sur les techniques d'enquêtes portant sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, organisé par le GIABA du 25 au 28 février 2014 à Dakar ;
- l'atelier sous-régional sur la prévention de l'abus des systèmes alternatifs de transfert de fonds à des fins de financement du terrorisme, organisé par la Direction Exécutive du Comité des Nations Unies contre le Terrorisme (DECT) en collaboration avec le Centre de coopération contre le terrorisme et le GIABA, du 17 au 19 mars 2014 à Dakar ;
- l'atelier régional sur la saisie, la confiscation et la gestion du produit du crime, organisé par l'ONUDC du 24 au 27 mars 2014 à Dakar ;
- le programme d'échange d'expériences et de bonnes pratiques qui a été initié par le Projet « Route de la Cocaïne - Activités de LBC/FT en Afrique de l'Ouest » de l'Union Européenne entre les cellules de renseignement financier (CRF) des quatre (4) pays concernés par la première phase (Unidade de Informação Financeira du Cap Vert, Financial Intelligence Center du Ghana, Nigerian Financial Intelligence Unit du Nigéria et CENTIF du Sénégal). Ce programme a consisté en l'organisation d'un séjour d'imprégnation d'analystes financiers au Nigeria (du 27 au 31 janvier 2014), au Ghana, (du 12 au 21 février 2014), au Cap Vert (du 24 au 28 février 2014) et au Sénégal (du 17 au 21 mars 2014). Le Projet inclut également (i) une visite d'échanges auprès de la cellule de renseignement financier de Colombie (du 04 au 08 août 2014 à Bogota), (ii) une formation en ligne sur le blanchiment de capitaux et les techniques de recouvrement des avoirs et (iii) un atelier final axé sur la lutte contre la délinquance financière (du 08 au 11 octobre 2014 au siège du GIABA) ;
- l'atelier sous-régional sur la lutte contre la corruption et le recouvrement d'avoirs en Afrique de l'Ouest francophone organisé dans le cadre du programme d'assistance technique conjoint (Interpol/Département américain de la Justice) (du 10 au 14 juin 2014 à Dakar) ;
- la conférence internationale sur la criminalité maritime transnationale organisée à Bruxelles du 20 au 21 mai 2014 par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) en collaboration avec l'Union Européenne ;
- le séminaire sur les fondamentaux de la banque, axé sur l'environnement et les métiers de la banque, le fonctionnement des marchés financiers, les moyens de paiement et la gestion des flux (du 16 au 19 juin 2014 à Paris) ;

- les stages de formation sur les tests d'intrusion et de mise en situation d'audit, organisé par ORSYS FORMATION et axés notamment sur l'identification et la prévention des menaces sur un système d'information (du 17 au 20 juin 2014 et du 1er au 04 juillet 2014 à Paris) ;
- l'atelier de formation pour les pays francophones d'Afrique de l'Ouest sur les outils de la loi pénale en matière de lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée qui s'est tenu à l'initiative du Bureau des poursuites, de l'assistance et de la formation à l'étranger du Département américain de la Justice (du 08 au 12 septembre 2014 à Dakar) ;
- le séminaire de formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (les 11 et 12 septembre 2014 à Paris) ;
- la formation sur le blanchiment douanier, organisée par la douane française pour partager l'expérience de la France en matière d'échange d'informations entre les services des douanes et la cellule de renseignement financier (du 15 au 17 septembre 2014 à Dakar) ;
- l'atelier sur « Les nouvelles normes internationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que la nouvelle méthodologie d'évaluation », organisée par le Partenariat Multilatéral pour l'Afrique, une initiative conjointe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et du Fonds Monétaire International (FMI) (du 22 au 26 septembre 2014 à Tunis).
- le séminaire de formation sur le dépistage, l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, qui s'est tenu du 06 au 08 octobre 2014 à l'Ecole Nationale de Magistrature de Paris ;
- l'atelier sur le développement des meilleures pratiques d'investigation et de poursuite des crimes financiers, organisé par l'Ambassade des Etats Unis à Dakar en collaboration avec l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC), du 15 au 18 décembre 2014 à Dakar ;
- le séminaire interne sur l'approche basée sur les risques (ABR) et l'évaluation nationale des risques (ENR) organisé dans le cadre de la préparation de l'évaluation mutuelle du dispositif sénégalais de LBC/FT, programmée en 2016 (du 1er au 02 octobre 2014 à Dakar).

2.2 - Formation des autres acteurs

8. Diverses actions de formation et de sensibilisation ont été réalisées, au cours de la période sous-revue, au profit des assujettis, des autorités de supervision et de contrôle ainsi que des autorités de répression :

- un séminaire de formation et de sensibilisation avec l'Association des Responsables de Conformité des Banques et Etablissements Financiers (ARCOBEF) portant sur la revue des insuffisances habituellement relevées par la CENTIF dans les déclarations de soupçon reçues et sur le recueil des attentes de cette catégorie d'assujettis (le 27 mai 2014) ;
- des tournées dans les régions de Diourbel, de Kaolack et de Tambacounda (du 08 au 11 septembre 2014) et dans celles de Louga et de Saint-Louis (du 14 au 15 octobre 2014), en collaboration avec la Direction de la Réglementation et de la

Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD), en vue de sensibiliser les acteurs du secteur et leur rappeler leurs obligations en matière de LBC/FT. Les participants à ces rencontres ont été appelés à un partage des connaissances ainsi acquises au sein de leurs institutions respectives ;

- un séminaire sur la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par les acteurs du secteur de l'immobilier, à savoir les sociétés de promotion immobilière et les agences immobilières ;
- une présentation faite à titre de contribution au cinquième forum organisé par la SONATEL, dans le cadre élargi du Groupe Orange, sur le thème « Fraude et Revenue Assurance », du 25 au 26 novembre 2014 à Dakar.

9. La Direction de la réglementation et de la supervision des systèmes financiers décentralisés (DRS-SFD) a élaboré un guide pour la mise en place, au sein des Systèmes financiers décentralisés, de procédures et programmes conformes aux dispositions des lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ce document servira à aider techniquement les SFD, notamment ceux de petites tailles à mettre en place des procédures conformes.

10. Il convient, par ailleurs, de signaler que le Projet « Route de la Cocaïne - Activités de LBC/FT en Afrique de l'Ouest » appuyé par l'Union Européenne comporte un volet destiné aux enquêteurs de la Douane, de la Police, de la Gendarmerie et de l'OFNAC. Ainsi le centre de formation de la CENTIF a été mis à la disposition de l'équipe du Projet pour l'organisation de cours en ligne sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le recouvrement d'avoirs, à l'intention de ces acteurs. Ceux-ci ont également été associés aux travaux de l'atelier final organisé du 08 au 11 octobre 2014 au siège du GIABA. De plus, des séjours d'échange de bonnes pratiques ont été effectués par des enquêteurs de la police et de la gendarmerie en France et en Belgique.

11. D'autres actions de sensibilisation ont été engagées.

12. Ainsi :

- des séances de travail ont été tenues par la CENTIF avec la Fédération sénégalaise des sociétés d'assurances (le 13 août 2014) et la Direction du Commerce intérieur (le 14 août 2014) dans le cadre de la préparation d'ateliers sur la mise en œuvre de dispositifs de LBC/FT au sein des compagnies d'assurances et dans le secteur immobilier ;
- la Cellule a également organisé, le 17 septembre 2014, un atelier de restitution des conclusions de trois (3) études thématiques réalisées en 2013 dans le but d'identifier les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à travers : (i) les transactions électroniques, (ii) les activités de paiements par téléphone mobile et (iii) le financement de l'immobilier ;
- des documents à l'intention des systèmes financiers décentralisés et des établissements de jeux en vue de sensibiliser ces assujettis sur leurs obligations et rôles dans la LBC/FT et mettre à leur disposition un guide pour l'identification de signaux d'alerte de transactions suspectes ;
- des rencontres individuelles ont été organisées avec des groupes bancaires (CBAO et UBA), des institutions de microfinance (MicroCred Sénégal) et des compagnies

d'assurances (NSIA Assurances et Compagnie Nationale d'Assurance Agricole) pour une meilleure prise en charge des obligations d'assujetti ;

- à l'occasion de la 23ème édition de la Foire internationale de Dakar qui a ouvert ses portes le 23 décembre 2014, une place a été réservée à la CENTIF au stand du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour lui offrir l'opportunité d'informer les visiteurs sur sa mission et ses activités.

13. En 2014, le Centre de formation et de documentation de la CENTIF a accueilli 101 stagiaires provenant des banques, du Ministère de la justice, de la gendarmerie, de la Direction de la réglementation et de la supervision des systèmes financiers décentralisés ainsi que de sociétés de gestion et d'intermédiation en valeurs mobilières pour une formation interactive à l'aide du logiciel LBC/FT fourni par l'ONUDC.

14. D'avril 2006 à décembre 2014, le nombre total d'acteurs formés depuis la mise en place de cet outil s'est ainsi établi à 1.131.

3. REGLEMENTATION, SURVEILLANCE, CONTROLE INTERNE ET CONFORMITE (R. 23, R.15 et R. 17)

15. L'action de la Commission Bancaire repose sur l'examen du respect des textes règlementaires y compris ceux relatifs à la LBC/FT. Les innovations introduites dans l'exercice de surveillance de l'activité bancaire ont consisté en l'habilitation de la Commission Bancaire à prononcer des sanctions disciplinaires pour les infractions, non plus seulement à la réglementation bancaire, mais à toutes les autres législations applicables aux établissements de crédit (y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - R.17, R.29). La compétence de la Commission Bancaire est également étendue à la supervision et au contrôle des institutions de microfinance de grande taille, en relation avec BCEAO. La Commission Bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place qui couvrent le volet relatif à la LBC/FT. Lors de ses contrôles, la Commission s'assure de la mise en œuvre effective de la circulaire n° 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA qui fait obligation aux responsables de conformité d'élaborer des rapports semestriels de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne, des contrôles effectués et de la surveillance des risques. Elle s'appuie sur les axes de coopération internationale pour prendre en charge les implications transfrontières de l'activité bancaire, en particulier le suivi des filiales étrangères des groupes bancaires.

16. Les activités de supervision et contrôle des institutions financières réalisées en 2014 par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire de l'UMOA ont porté sur :

a) les contrôles sur pièces faits par la Banque Centrale sur la base des rapports internes élaborés par les établissements de crédit

17. Ces rapports, produits selon une fréquence trimestrielle, décrivent le cadre organisationnel et les activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à savoir notamment : (i) l'élaboration d'un programme interne et la mise en place d'un dispositif de détection des opérations de la clientèle présentant un caractère atypique ou suspect, (ii) la désignation d'un responsable chargé du contrôle permanent en application de la circulaire n° 003-2011/CB/C de la Commission Bancaire de l'UMOA, (iii) la formation des administrateurs et du personnel chargé de l'exécution des opérations, (iv) l'élaboration de

manuels de procédures pour l'identification des clients, (v) le suivi des transactions et les contrôles périodiques programmés, (vi) la diffusion de notes de service (liste des documents à recueillir du client à l'ouverture du compte, fixation d'un seuil à partir duquel le visa du responsable de conformité est requis, etc.), (vii) la mise en place par certains établissements d'un guide de surveillance automatisée des opérations des sous-agents (transfert rapide d'argent), etc.

18. L'exploitation de rapports internes des établissements de crédit par la Banque Centrale a révélé des insuffisances liées aux limites des systèmes d'information sur la détection a priori de certaines transactions potentiellement suspectes, sur la mise à jour incomplète des documents de connaissance des clients (KYC) et sur le suivi des personnes politiquement exposées (PPE). Les constats ont été portés à la connaissance de la Commission Bancaire qui a enjoint les établissements concernés de prendre les mesures idoines. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire, qui se fera au cours du premier semestre de 2015, sera assorti de sanctions le cas échéant. Des actions préventives en termes d'amélioration des dispositifs existants ont également été préconisées, sous forme de proposition d'automatisation de certaines activités de contrôle du contenu des dossiers d'ouverture de compte ou de surveillance des transactions.

b) les contrôles sur place menés au titre des vérifications de la Commission Bancaire de l'UMOA

19. Au cours de l'année 2014, la Commission Bancaire de l'UMOA a effectué des missions de vérification auprès de auprès de trois (3) banques sénégalaises : la CBAO Groupe Attijariwafa Bank, United Bank for Africa (UBA) et la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS).

20. Les principales conclusions issues des vérifications concernent :
- des défaillances dans le système mis en place pour l'identification de la clientèle ;
- la justification insuffisante des certaines transactions ;
- le suivi parfois défaillant des transactions des PPE ;
- l'exécution d'opérations en espèces de montant important sans investigations particulières ;
- l'absence, dans certains cas, d'un dispositif de surveillance a priori des transactions ;

21. Par ailleurs, il a été relevé que les dispositifs de LBC/FT reposent sur une organisation interne spécifique à chaque établissement en termes de ressources humaines dédiées, de paramétrage des systèmes d'information et de disponibilité de manuels de procédures. S'agissant des banques adossées à des groupes, elles mettent généralement en œuvre les normes des adoptées par leurs maisons-mères.

22. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations résultant de ces missions se fera sur la base de la communication à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de rapports trimestriels, élaborés par les établissements concernés.

c) une mission de contrôle des agréés de change manuel, effectuée en juillet 2014

23. Une mission conjointe de la BCEAO et de la Direction de la Monnaie et du Crédit du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan a procédé, en juillet 2014, au contrôle des

opérations réalisées par certains agréés de change manuel suite au constat de cessions de devises portant sur des montants très élevés.

24. Les vérifications sur place et sur pièces ont été axées sur la tenue de registres, le renseignement des bordereaux de négociation et le plafond des allocations de devises.

25. Les principales infractions relevées concernent :

- la non disponibilité des titres de voyages pour la délivrance des devises ;
- l'absence de certaines informations utiles à l'identification de la clientèle ;
- l'allocation de devises au-delà du montant maximum autorisé.

26. Au regard de ces irrégularités, une proposition de retrait de l'agrément délivré à certains agréés de change manuel a été transmise au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

d) <u>le suivi des opérateurs de transfert d'argent</u>

27. La BCEAO participe à des visites préalables à l'homologation des plateformes de paiement installées par des opérateurs de transactions électroniques (banques, émetteurs de monnaie électronique, etc.).

28. En 2014, un contrôle sur place a été effectué auprès de la société FERLO, un émetteur de monnaie électronique. Il n'a pas été relevé d'anomalies ou d'opérations suspectes.

29. S'agissant du contrôle sur pièces (sur les transferts internationaux, les virements intra-UMOA, les plateformes de monnaie électronique, les systèmes gérés par la BCEAO pour les paiements de gros montant ou les paiements de masse), il n'a pas révélé d'opérations suspectes.

30. Pour sa part, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA (CREPMF) assure le contrôle des sociétés de gestion et autres intervenants commerciaux du marché financier régional. Son arsenal répressif a été renforcé par l'Instruction n° 42/2010 relative à la procédure de prise de sanction. En outre, le CREPMF a mis en service, depuis octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional pour :

- veiller à l'intégrité du marché par la détection des pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers ;
- visualiser et analyser les transactions réalisées à la BRVM ;
- garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants.

31. En ce qui la concerne, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) effectue, pour le compte de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances et de réassurances dans l'espace régional ainsi que des mesures de surveillance. Son dispositif règlementaire a été renforcé par le Règlement n° 0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 du 28 septembre 2009 modifiant et complétant le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA, notamment sur la

gouvernance d'entreprise et le contrôle interne. Au niveau national, la Direction des Assurances effectue, de manière régulière, des contrôles sur pièces et sur place pour veiller au respect des dispositions légales et règlementaires. Au cours de l'année 2014, la Direction des Assurances a procédé au contrôle sur pièces de la totalité des vingt quatre (24) sociétés d'assurances de la place et au contrôle sur place de trois (3) d'entre elles. Ces contrôles ont été axés sur le respect des dispositions du Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il n'a pas été relevé d'infraction dans ce domaine.

32. Les sociétés d'assurances ont, par ailleurs, désigné des responsables anti-blanchiment en application des dispositions du Règlement susvisé. Il convient de préciser, par ailleurs, que le contrôle interne institué au sein de ces sociétés est tenu de se prononcer sur le risque de non-conformité, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans son rapport annuel destiné au Conseil d'Administration. (R.15).

33. La Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD) organise le cadre de supervision des institutions sous sa tutelle à partir de deux (2) composantes :

1) L'élaboration d'un guide pour la mise en place de procédures de LBC/FT au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) ;
2) La mise en place d'un dispositif de supervision des SFD comportant trois (3) volets :
    i. les contrôles effectués sur pièces au moment de l'agrément portant sur l'existence de procédures d'identification des clients/membres et de règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. Ces actions sont complétées par l'évaluation, à réception du rapport annuel d'activités de chaque SFD, de l'état de mise en œuvre des obligations de LBC/FT ;
    ii. les vérifications sur place pour s'assurer du fonctionnement et de l'efficacité du programme de LBC/FT ;
    iii. la formation des agents de la DRS/SFD.

34. En 2014, la DRS-SFD a procédé au contrôle de 160 institutions de microfinance. L'autorité de contrôle n'a pas pris de sanction à l'issue de ces contrôles, mais plutôt privilégié les actions de sensibilisation et d'appui à la mise en conformité.

35. Le Décret n° 2015-145 du 04 février 2015 institue un cadre juridique renforcé de suivi des activités des ONG et de contrôle de l'origine de leurs financements. Dans ce cadre, la Direction du Partenariat avec les ONG, des Etudes et de la Législation du Ministère de l'Intérieur a initié un programme d'automatisation du fichier des ONG dans le but d'améliorer le suivi et l'évaluation des programmes d'investissement approuvés par l'Etat et s'assurer ainsi de l'utilisation saine des ressources collectées. Pour sa part, le Direction de la Monnaie et du Crédit du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan a procédé au contrôle d'une centaine d'ONG sur la base de l'arrêté 006167/MEF/DMC du 24/05/2011 qui l'habilite à contrôler l'origine et la destination des ressources des ONG. Dans ce cadre, quatre vingt et une (81) ONG implantées dans 13 des 14 régions du Sénégal ont fait, en 2014, l'objet de contrôles à l'issue desquels il n'a pas été relevé des doutes sur la provenance ou l'utilisation de leurs ressources financières.

4 - EVOLUTION ET TRAITEMENT DES OPERATIONS SUSPECTES (R. 13 - Déclarations d'opérations suspectes ; R. 16 - Entreprises et professions non financières désignées ; R. 32 - Statistiques)

36. Les statistiques révèlent une évolution croissante des déclarations d'opérations suspectes (DOS) qui se sont établies à 145 en 2014 (contre 112 en 2013, 96 en 2012, 92 en 2011, 84 en 2010 et 71 en 2009) dont 124 provenant des banques, 11 des administrations financières, 5 des systèmes financiers décentralisés, 3 de notaires, 1 d'un expert comptable, etc. Cette répartition des déclarations traduit une diversification des sources, elle-même induite par une plus grande prise de conscience des assujettis.

37. En outre, 5.329 déclarations systématiques ont été reçues en 2014 concernant des transactions réalisées par des organisations à but non lucratif (OBNL) et des personnes politiquement exposées (PPE).

38. Le traitement des déclarations de soupçon a nécessité la contribution des partenaires nationaux au travers des réquisitions (221 en 2014, 236 en 2013, 209 en 2012, 283 en 2011 et 434 en 2010) et par recours à des demandes d'informations auprès de CRF étrangères (24 en 2014 contre 28 en 2013, 12 en 2012, 17 en 2011 et 44 en 2010). En plus des commodités offertes par l'appartenance au Groupe Egmont, notamment l'accès à Egmont Secure web qui contribue de manière significative, depuis 2009, à la disponibilité du renseignement financier, la CENTIF a élargi à 27 CRF son réseau de partenaires internationaux avec lesquels elle a signé des accords de coopération (R.40).

39. S'agissant du traitement judiciaire des dossiers, vingt quatre (22) rapports ont été transmis au Parquet en 2014 contre 24 en 2013, 7 en 2012, 17 en 2011 et quinze (15) en 2010. Deux (02) décisions de condamnation ont été rendues par la justice au cours de la période sous-revue.

40. L'année 2014 a coïncidé avec le début d'exécution des décisions prononcées par l'autorité judiciaire sur des dossiers de blanchiment de capitaux qui lui ont été communiquées par la CENTIF. En effet, les actions engagées par l'Agence Judiciaire de l'Etat, structure relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, ont abouti :

- au virement dans le compte du Trésorier Général à la Banque Centrale de la somme de 643.181.577 F.CFA détenue dans un compte bancaire par une personne condamnée pour blanchiment d'argent ;
- à la mutation au nom de l'Etat du Sénégal de deux (2) terrains de 210 m^2 et 398 m^2, respectivement, immatriculés au nom de la même personne ;
- au virement dans le compte du Trésorier Général à la Banque Centrale de la somme de 34.878.607 F.CFA figurant au crédit du compte bancaire d'une autre personne également condamnée pour blanchiment d'argent.

5 - COOPERATION NATIONALE (R. 31)

41. Au titre de la coopération nationale, le Comité de Coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a finalisé le projet de stratégie nationale de LBC/FT couvrant la période de 2013 à 2017, assortie d'un plan de mise en œuvre.

42. Dans le cadre de la concertation entre les autres acteurs nationaux impliqués dans l'action générale de renforcement de la gouvernance ou dans le combat spécifique contre la criminalité financière, diverses activités ont été menées :

- la centralisation des contributions sur le projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la contribution de la CENTIF à la réponse au questionnaire du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en prévision de la préparation de l'examen, par les pairs, de l'application par le Sénégal des normes internationales de transparence et d'échanges d'informations ;
- la rencontre entre la CENTIF et la Coalition du Secteur Privé contre la Corruption (CSPC) pour discuter des possibilités de coopération et de collaboration (le 18 juin 2014). Par la suite, la Cellule a pris part à l'atelier de partage sur le Pacte d'Intégrité, qui est un document servant de code de bonne conduite signé entre, d'une part, les entreprises adhérentes à la CSPC et, d'autre part, l'administration représentée par la Direction générale des Impôts et des Domaines et la Direction générale des Douanes (le 18 décembre 2014)
- la contribution apportée à un expert engagé par l'organisation Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) pour la rédaction du chapitre « Sénégal » d'une étude comparative des mécanismes de lutte contre la corruption dans six pays ouest-africains (Bénin, Libéria, Nigéria, Niger, Sierra Léone et Sénégal) ;
- la contribution apportée à un cabinet dans le cadre de la réalisation, pour le compte de l'organisation OSIWA, d'une étude sur « La problématique de la fuite des capitaux en Afrique de l'Ouest et la formulation de recommandations pouvant résorber le phénomène » (le 18 juin 2014) ;
- la participation à la cérémonie officielle de remise des prix aux lauréats du concours national de poèmes sur la drogue et le sida, organisée par l'ONG JAMRA en collaboration avec le Comité interministériel de lutte contre la drogue (CILD), le 25 juin 2014 au Théâtre National Daniel SORANO qui s'inscrit dans le programme d'activités de la 27e édition de la semaine nationale de sensibilisation et de mobilisation sur les drogues ;
- la participation à l'atelier d'élaboration d'un plan d'action pour la maîtrise de la corruption, organisé par la Cellule d'Appui au Millenium Challenge Account (MCA) dans le cadre du suivi des obligations et engagements du Sénégal au titre de l'accord de financement du MCA (du 05 au 08 août 2014) ;
- la participation au séminaire de restitution des résultats d'une étude sur « La cartographie de la gouvernance criminelle et du crime organisé à Dakar et au Cap », organisé par le Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest de l'Institut d'Etudes de Sécurité (ISS) (le 20 août 2014) ;
- la contribution au document de mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, élaboré au titre de la quatrième revue antiterroriste mondiale qui s'est tenue à New York les 12 et 13 juin 2014 ;
- l'atelier sur le code de transparence dans la gestion des finances publiques, axé sur la présentation de trois notes d'orientation élaborées par la banque mondiale sur l'accès à l'information financière publique, la déclaration de patrimoine et le code de déontologie des responsables publics (les 21 et 22 octobre 2014 à l'Hôtel Radisson BLU).

43. Par ailleurs, le Comité nationale de coordination pour la LBC/FT s'est réuni le 11 février 2015 pour faire le point des activités menées au cours du second semestre de 2015 et examiner le programme des actions à mettre en œuvre pour les mois à venir.

44. Il convient également de relever que la CENTIF a été intégrée à la Communauté du renseignement avec le statut de « service ayant une mission accessoire de renseignement », à la faveur de la signature du décret n° 2014-1244 du 29 septembre 2014. La Délégation générale au Renseignement National (DRN) dispose ainsi d'un point focal à la CENTIF.

6 - COOPERATION INTERNATIONALE (R. 35 et R.S.V)

45. Le Sénégal a mis en œuvre les instruments juridiques internationaux dont la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), les Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme en atteste notamment le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

46. Le Sénégal a présenté, les 12 et 13 juin 2014 à New York, le document de mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, élaboré au titre de la quatrième revue antiterroriste mondiale.

47. Il convient également de noter que le Sénégal a une tradition de participation active au renforcement de la coopération internationale (entraide judiciaire, extradition, etc.). Ainsi, au cours de l'année 2014, le Sénégal a procédé, sur demande des autorités d'autres Etats, au transfèrement de trois (3) détenus, à l'exécution de cinquante cinq (55) commissions rogatoires et à l'extradition de six (6) personnes sous le coup de procédures judiciaires à l'étranger.

48. Sur invitation du GIABA, la CENTIF a participé aux réunions des groupes de travail et la session plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) qui ont eu lieu à Paris (respectivement du 23 au 27 juin 2014 et du 18 au 24 octobre 2014).

49. Membre du Groupe Egmont depuis 2009, elle a pris part aux réunions des groupes de travail et à la 22^{e} plénière du Groupe Egmont à Lima (du 1er au 06 juin 2014) ainsi qu'à celles des groupes de travail à Berlin (du 27 au 30 janvier 2015).

50. La CENTIF œuvre pour la création ou le renforcement des cercles de concertation entre les cellules de renseignement financier (CRF). A ce titre, elle a, en relation avec TRACFIN de la France, assuré le parrainage de la CENTIF du Niger dont la candidature d'adhésion au Groupe Egmont a été acceptée en juin 2015. Le processus est en cours pour ce qui concerne la cellule de renseignement du Kosovo dont la candidature est co-parrainée avec les CRF de Finlande et de Slovénie.

51. L'appui aux autres CRF a également porté sur :

- une visite d'imprégnation et de mise à niveau de deux membres nouvellement nommés à la CENTIF du Mali (du 11 au 15 août 2014) ;
- un séjour de formation de deux (2) membres du Comité interministériel togolais de suivi des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (du 08 au 12 septembre 2014) ;

- une mission d'appui technique à la CENTIF du Niger pour la formation et la sensibilisation des organisations de la société civile et des médias (du 27 au 30 octobre 2014) ;
- une contribution à l'animation d'un séminaire organisé par la CENTIF du Niger en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), sur la lutte contre le financement du terrorisme (à Niamey, du 13 au 14 octobre 2014).

52. Par ailleurs, la CENTIF du Sénégal participe activement aux travaux :

- du forum des CRF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA) dont les assemblées générales ordinaires se sont tenues le 03 mai 2014 à Niamey et le 08 novembre 2014 à Dakar ;
- du forum des CRF des pays membres du GIABA réuni en mai 2014 à Niamey et novembre 2014 à Dakar en marge des réunions des instances du GIABA ;
- du forum des CRF francophones notamment lors d'une rencontre organisée du 05 au 07 mai 2014 à Douala au Cameroun.

53. La Cellule a également marqué de sa présence les réunions des organes et instances de concertation du GIABA, à Niamey du 05 au 09 mai 2014 et à Dakar, du 10 au 14 novembre 2014.

54. Elle a tenu plusieurs séances de travail avec divers services de l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique sur des questions relatives l'amélioration de la coopération et à l'appui pour le renforcement de capacités.

55. Elle s'est entretenue avec des responsables en charge de la conformité et de la LBC/FT de la banque HSBC dont la visite s'inscrit dans un processus d'amélioration de la connaissance de l'environnement dans lequel leurs correspondants locaux exercent leurs activités afin de bien apprécier les risques liés aux transactions effectuées avec eux (le 03 décembre 2014).

56. Au titre des relations bilatérales avec les cellules de renseignement financier, trois nouveaux accords administratifs de coopération et d'échange d'informations ont été signés avec les cellules de renseignement financier du Ghana, du Libéria, le 07 mai 2014, et du Tchad, le 28 janvier 2015.

7 - DECLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIERES (RS IX)

57. Le système que l'Administration des Douanes a mis en place relativement aux déclarations ou communications transfrontières est conforme à la R.S. IX du GAFI. Les données relatives auxdites déclarations de devises collectées au niveau des bureaux et postes frontaliers sont régulièrement transmises à la CENTIF depuis l'année 2010 pour alimenter sa base de données.

58. Pour l'année 2014, les déclarations faites aux postes douaniers sur les devises transportées par des voyageurs ont porté sur :

- des entrées de : 652.000 francs CFA, 2.518.252 euros, 6.476.462 dollars US, 10.940 livres sterling, 3.785.295 Dirhams des Emirats Arabes Unis, 104.005 Yuans, 18.000 francs suisses, 668 Ouguiyas mauritaniens et 8.740 dollars de Hong Kong ;
- des sorties : 110.000 francs CFA, 109.157 euros, 56.371 dollars US et 295 Dirhams des Emirats Arabes Unis.

II – TABLEAU DE SYNTHESE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU REM

Tableau 1 (a) Recommandations prioritaires notées partiellement conformes (PC)

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
RS.II - Incrimination du financement du terrorisme						
	La loi spéciale relative à la répression des actes de terrorisme n'érige pas le financement du terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée. Enfin la loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste.	2015	L'article 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02/03/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme définit et incrimine le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, 12 des 16 instruments internationaux ont été adoptés par le Sénégal. La loi réprime à la fois l'intention et l'acte de financement du terrorisme même si les faits sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale l'autorise (article 4 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009).	Le projet de loi, résultant de la fusion entre la loi relative à la LBC et celle portant sur la LFT, est dans le processus d'adoption. Il a pris en compte les insuffisances résiduelles relevées	BCEAO, MJ, MEF	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
13. Déclarations d'opérations suspectes						
	La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme. La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit le montant. Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité. Le système de DOS pose de très sérieux problèmes d'efficacité.		L'article 18 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009 fait obligation aux assujettis de déclarer les opérations susceptibles de se rapporter au financement du terrorisme. Les tentatives d'opérations suspectes sont expressément réprimées à l'article 37 de la loi n°37 2004-09 du 06/02/2004 et à l'article 4 de la loi n°2009-16 du 02/03/2009. Outre les banques, les déclarations proviennent des administrations financières, des SFD, des SGI, des experts comptables et des notaires (cf. tableau 1). Les DOS sont traitées et donne lieu, le cas échéant, à la transmission d'un rapport au procureur de la République			
RS.III - Gel et confiscation des fonds des terroristes						
	Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux. Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la	2015-2017	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 définit les procédures d'information du public sur toute décision de gel, de déblocage et de retrait des listes (article 30). L'article 31 précise les modalités de contestation des mesures administratives de gel des fonds. Le Ministre de l'Economie et des Finances a été désigné comme autorité compétente en matière de gel de fonds et autres ressources financières. Le Décret n° 2010-981 du 02/08/2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi n°2009-16 du 02/03/2009 précise	Les insuffisances relevées ont été prises en compte par le projet de loi susmentionné. Après l'adoption de la loi, il restera à mettre en place un dispositif national de gel et de	MEF, MAE	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	personne ou l'entité n'est pas une personne visée. Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme. Des statistiques complètes et régulières ne sont pas produites		d'une part, la publication au journal officiel de toute décision de gel d'autre part, les modalités de contestation de la mesures de gel prononcées par le Ministre chargé des Finances ou en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des NU. Les listes de personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés sur décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA et en application de la Résolution n° 1267 (1999) sont diffusées aux banques. D'autres listes ne relevant pas du Comité des sanctions 1267 (OFAC, UE…) peuvent être répercutées aux assujettis, à charge pour eux d'apprécier l'opportunité d'un gel des fonds visés. (Cf. RS I). Le Sénégal présente régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme en application des conventions internationales et de la résolution 1373 (2001) en particulier, notamment lors des visites sur place de l'équipe d'appui analytique chargé du contrôle du respect des résolutions du CSNU.	gestion des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des personnes et organisations qui les financent ainsi que d'un système d'évaluation de ce dispositif.		
23. Régulation, supervision et contrôle						

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (R.23 et R.17). Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de contrôle nationales eu égard au nombre important d'institutions à contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 4 seulement ont été contrôlées R.30). Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif (R.29). Insuffisance de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle (R.30).	Sans délai 2015	1. La Banque Centrale (exploitation de rapports internes trimestriels des établissements de crédit) et la Commission Bancaire (missions de vérification auprès de auprès de 3 banques sénégalaises : CBAO Groupe Attijariwafa Bank, UBA et CNCAS) ont procédé au contrôle des banques y compris sur le respect des obligations relatives à la LBC/FT. 2. La Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) du Ministère chargé des Finances a effectué en 2014 des contrôles sur des 13 agréés de change. Les infractions relevées n'ont pas concerné l'absence de respect des obligations en matière de LBC/FT. Toutefois, des manquements aux obligations de documentation des transactions ou de dépassements de seuils autorités ont été relevés et des propositions de retrait d'agrément soumises au Ministre chargé des Finances. 3. La Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD) supervise les institutions sous sa tutelle en élaborant un guide relatif aux procédures internes de LBC/FT et en mettant en place un dispositif de supervision des SFD comportant 3 volets : (i) la formation des agents de la DRS/SFD, (ii) les contrôles sur pièces lors de l'agrément portant sur l'existence de procédures d'identification		Autorités de supervision et de contrôle des assujettis	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
			des clients/membres et de règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et (iii) les vérifications sur place pour s'assurer de l'effectivité des programmes de LBC/FT. Les contrôles effectués en 2014 sur 160 institutions de microfinance n'ont pas donné lieu à des sanctions, mais plutôt à des actions de sensibilisation et d'appui à la mise en conformité. 4. Au cours de l'année 2014, la Direction des Assurances a procédé au contrôle sur pièces de la totalité des 24 sociétés d'assurances de la place et au contrôle sur place de 3 d'entre elles pour s'assurer notamment de l'effectivité des dispositifs internes de LBC/FT. Il n'a pas été noté d'infractions dans ce domaine. 5. Le CREPMF a mis en exploitation, en octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional destiné à détecter les pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers, visualiser et analyser les transactions réalisées à la BRVM, garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants. 6. Lorsque des manquements sont relevés, les établissements en cause sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur. Les différents contrôles effectués n'ont pas décelé de cas			

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
			susceptibles de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.			
35. Conventions						
	Absence d'une mise en œuvre par le Sénégal de manière conforme de la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.	2015	Le Sénégal a adopté une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme (loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009) et ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que 12 des 16 instruments universels contre le terrorisme.	Il reste à signer ou à ratifier 4 instruments internationaux. Le Ministère chargé des Affaires Etrangères a été officiellement saisi de la question qui est en cours d'examen.	MAE, MEF, MINT, MJ	
RS.V - Coopération Internationale						
	Absence de mise en œuvre des Instruments juridiques internationaux et d'éléments d'appréciation de l'effectivité de la coopération.	2015	La loi n° 2009-16 (articles 42 à 73) a repris les dispositions de la convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme relatives à la coopération internationale dans le cadre du transfert de poursuites, de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Les échanges de renseignements s'effectuent par voie diplomatique ou via les réseaux Egmont Secure Web ou Interpol. En 2014, le Sénégal a procédé, sur demande des autorités d'autres Etats, au transfèrement de 3 détenus, à l'exécution de 55 commissions rogatoires et à l'extradition de 6 personnes.		MAE, MEF, MINT, MJ	ONU-Organismes spécialisés
RS.1 - Mise en œuvre des instruments de l'ONU						

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Le Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.	2015	Le Sénégal a mis en œuvre les instruments de l'ONU (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 24/09/2004, Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) dans la loi 2009-16 qui incrimine le financement du terrorisme et traite des procédures de gel, de saisie et de confiscation des fonds des terroristes.	Il reste à mettre en place un dispositif national de gel et de gestion des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des personnes et organisations qui les financent		
	La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'implique pas l'ensemble des assujettis.	2015	Conformément à la résolution 1267 (1999), les décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières sont régulièrement transmises aux assujettis.		BCEAO, MEF	
	La Résolution 1373(2001) n'est pas mise en œuvre de manière conforme		Le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 met en œuvre la Résolution 1373 (2001). Il désigne le Ministre chargé des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif, contrôler le respect par les personnes assujetties des décisions prises et dresser les listes à l'échelon national.	Il reste : (i) à établir des listes nationales de personnes et entités liées au terrorisme et (ii) à mettre en place un mécanisme d'évaluation du dispositif de gel, de saisie ou de confiscation des avoirs liés au terrorisme.		

Tableau 1 (b) Recommandations prioritaires notées non conformes (NC)

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
RS.IV - Déclarations d'opérations suspectes						
	La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée. Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme à la Convention relative à la répression du financement du Terrorisme		Le Sénégal dispose désormais d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme (loi 2009-16 du 02 mars 2009). Celle-ci ne subordonne pas l'obligation de déclarer les opérations suspectes à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente, mais couvre également toutes sommes d'argent, d'origine licite ou illicite, liées ou suspectées d'être liées au financement du terrorisme.			
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle						
	1. Absence de dispositions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme 2. Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs, d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, d'information sur les contrôles par les autorités compétentes, d'obligation d'obtenir systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque.	2015	1. Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. 2. Cette loi impose la mise en place de dispositifs de vigilance renforcée à l'égard certaines catégories de clientèle [PPE (R. 6), ONG (R. 12), passeurs de fonds (R.S.IX)] et de l'obligation de vérification de l'ayant droit économique (R. 33). L'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26/07/2010 de la BCEAO relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement participe également d'un renforcement des mesures d'identification de la clientèle. Ces dispositions viennent s'ajouter aux textes règlementaires de la BCEAO (01/2007/RB du 02/07/2007), du	Le projet de loi de révision des lois 2004-09 et 2009-16 prévoit, de manière explicite, l'interdiction de l'ouverture et la tenue de comptes anonymes ou numérotés, renforce l'obligation de vigilance pour les clients occasionnels de virements électroniques, par rapport aux opérations suspectes, par rapport	BCEAO, Comm. UEMOA, MEF Autorités de contrôle et de supervision des assujettis	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	3. Par ailleurs, il a été déploré le caractère trop restrictif des mesures applicables aux clients occasionnels ainsi que la dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, une définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI ainsi qu'une mauvaise connaissance de la règlementation par les assujettis autres que les banques		CREPMF (n° 35/2008) et de la CIMA (04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08). Des actions ont été menées dans leurs domaines de compétence par les organes de contrôle et de supervision, la CENTIF en termes de formation et de sensibilisation des assujettis sur leurs obligations en matière de LBC/FT (cf. Rec. 26, 29, 30). 3. Les actions de formation menées régulièrement à l'endroit des assujettis, notamment des EPNFD, se sont traduites par une diversification de l'origine des DOS. L'occasion est saisie pour sensibiliser ces acteurs sur la nécessité de renforcer la vigilance lors de l'exécution d'opérations.	au bénéficiaire effectif, consacre l'approche basée sur les risques et prévoit le renforcement de la vigilance à l'égard des clients à risques élevé. 3. La notion de bénéficiaire effectif est définie dans le projet de loi conformément aux normes du GAFI. Sont précisée les obligations de vigilance, d'identification de la clientèle ou du bénéficiaire effectif		

Tableau 1 (c) Autres recommandations notées partiellement (PC)

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance						
	Absence de disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par Internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre.	2015	. Le Sénégal a adopté un cadre légal (Lois n° 2008-10 du 25/01/2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information, n° 2008-08 du 25/01/2008 sur les transactions électroniques, n° 2008-12 du 25/01/2008 sur la protection des données à caractère personnel, n° 2008-11 du 25/01/2008 portant sur la cybercriminalité et n° 2008-41 du 20/08/2008 portant sur la Cryptologie) et règlementaire (Décrets n° 2008-718 du 30/06/2008 relatif au commerce électronique, n° 2008-719 du 30/06/2008 relatif aux communications électroniques, n° 2008-718 du 30/06/2008 relatif à la certification électronique, n°2008-721 du 30/06/2008 portant application de la loi n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel) relatif aux nouvelles technologies. . L'Instruction BCEAO n° 009/07/RSP/2010 du 26/07/2010 de la relative à la centralisation et la diffusion des incidents de paiement qui s'appuie sur le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19/09/2002 renforce le dispositif d'identification des titulaires de comptes et détenteurs de cartes bancaires.			
15. Contrôles internes, conformité et audit						

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	L'obligation faite aux institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les Institutions Financières Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.	2015	En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-09, les institutions financières ont mis en œuvre des programmes internes dont l'instruction n° 01/RB/2007 de la BCEAO et la circulaire n° 003-2011/CB/C de la CB-UMOA ont précisé les modalités. Ainsi, les banques ont désigné des responsables des dispositifs internes anti-blanchiment dont les noms ont été communiqués à la CENTIF. Conformément aux Règlements n° 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, et 005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009, les compagnies d'assurances ont désigné des responsables anti-blanchiment. En appui aux actions déployées par les structures assujetties, la CENTIF organise à son centre de formation, et ce depuis 2006, des sessions de formation sur des aspects très variés de la LBC/FT (1.131 personnes ont été formées de 2006 à 2014).			
16. Entreprises et Professions non financières désignées - R.13-15 & 21						
	Toutes les EPNFD, au sens du GAFI, ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration. Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions	2015	Les lois n° 2004-09 du 06/02/2004 et n° 2009-16 du 02/03/2009, en leurs articles respectifs 5 et 3, retiennent un éventail large d'EPNFD comme assujettis auxquels incombent les obligations de prévention, de détection et de déclaration d'opérations suspectes ainsi que de contrôle interne. Les EPNFD sont tenues des obligations de vigilance à l'égard de leurs relations d'affaires. Dans ce cadre, la CENTIF a formé	Les insuffisances relevées sont prises en charge par le nouveau projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Ce	Ministères chargés du Commerce, de l'Intérieur et des Finances	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT. En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF		et sensibilisé, en 2012, les experts comptables, les marchands d'objets d'art de grande valeur leurs obligations en matière de LBC/FT. Le décret n° 2015-145 renforce le mécanisme existant de contrôle de l'activité des ONG ainsi que de l'origine de leurs ressources financières. (R.S. VIII) Un manuel de procédures de LBC/FT a été produit par la CENTIF en collaboration avec la Chambre des Notaires du Sénégal. L'évolution récente des déclarations de soupçon (cf. annexe) montre une tendance à la hausse des déclarations des EPNFD qui traduit l'adhésion des assujettis évoluant hors du secteur financier à la LBC/FT à la faveur de leur sensibilisation par la CENTIF.	nouveau texte adapte la cadre juridique de la LBC/FT aux normes révisées du GAFI		
17. Sanctions						
	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	2015	Le cadre légal et règlementaire prévoit des sanctions en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT. Des contrôles sont effectués périodiquement, mais n'ont pas encore révélé des violations du cadre juridique dans ce domaine spécifique.		Autorités de supervision et de contrôle	
25. Lignes directrices et retour d'informations						
	Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées sous forme	2015	Un manuel de procédures a été élaboré à l'intention des notaires. Des documents de sensibilisation ont été diffusés par la	Elaborer des lignes directrices et manuelles de	Autorités de supervisi	Partenaires techniqu

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI		CENTIF aux banques, notaires, assurances et agents immobiliers. Le document de sensibilisation destiné aux casinos est en cours d'élaboration.	procédures pour les autres EPNFD (Marchands d'objets de grande valeur, experts comptables, Avocats, etc.)	on et de contrôle, CENTIF	es et financier s
32. Statistiques						
	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif. Absence de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation. Absence de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur	2015	La Commission Bancaire de l'UMOA qui a vu ses compétences élargies au contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés, s'acquitte de ses missions de contrôle sur pièces et sur place. Il en est de même des organes de contrôle des assurances, des systèmes financiers décentralisés. Le Ministre chargé des Finances a été désigné comme autorité compétente en matière de gel de fonds et autres ressources financières appartenant aux terroristes ou aux personnes et entités qui les financent. L'Administration des Douanes communique à la CENTIF, depuis 2010, les données relatives aux déclarations de devises faites aux postes frontaliers. Pour 2014, il a été communiqué à la CENTIF des entrées de 652.000 F.CFA, 2.518.252 euros, 6.476.462 dollars US, 10.940 livres sterling, 3.785.295 Dirhams des EAU, 104.005 Yuans, 18.000 francs suisses, 668 Ouguiyas et 8.740 dollars de Hong Kong et des sorties de 110.000 F.CFA, 109.157 euros, 56.371 dollars US et 295 Dirhams des EAU.	Renforcement des relations entre la CENTIF et les autorités de contrôle pour l'amélioration des actions de contrôle du respect des obligations de LBC/FT Mise en place d'un dispositif de gel, de saisie ou de confiscation des fonds des terroristes ainsi que d'un mécanisme d'évaluation de son efficacité.	Autorités de supervision et de contrôle	
33. Personnes morales - actionnariat						

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Le dispositif ne permet pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition du GAFI. Absence de mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux.	Sans délais	L'article 9 de la 2009-16 précise les obligations pour les organismes financiers d'identifier leurs clients et les personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, par la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires et en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte ou offrent des services de garde des avoirs. Par ailleurs, la création des personnes morales est régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique permettant d'accéder à des données d'identification. Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 intègrent toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant tous mouvements de capitaux ou de biens. En conséquence, les personnes morales émettrices d'actions au porteur sont tenues aux obligations de LBC/FT.	Le nouveau projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération comporte des exigences complémentaires conformes aux normes révisées du GAFI	Tous assujettis	GIABA-GAFI
RS.VI - Obligations de la LAB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs						
	Existence d'activités de transfert de fonds de types HAWALA exercées sans autorisation préalable, par des personnes relevant du secteur informel qui échappent à tout contrôle.	2015	Aux termes de l'article 105 de la loi n° 2008-26 portant réglementation bancaire, l'activité d'apporteur d'affaires aux établissements de crédit est autorisée par le Ministre des Finances qui précise la nature et la périodicité des renseignements à fournir à	Identification des structures exerçant de manière illégale l'activité de transfert d'argent	BCEAO, MEF	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
			la Banque Centrale. Ce texte permet l'exercice de l'activité de transmission de fonds ou de valeurs et prévoit des sanctions aux contrevenants.			
Recommandation spéciale IX - Déclarations ou communications transfrontières						
	Aucune déclaration n'est exigée pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces dans l'espace UEMOA. Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur.	2015	Le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA dispense les voyageurs résidents de l'obligation de déclaration des sommes en billets émis par la BCEAO transportées à l'intérieur de l'espace de l'Union, en application de l'article 3 du Traité de l'UMOA. La Douane effectue depuis 2006 des déclarations de soupçon relatifs à des infractions à la réglementation des changes. Des informations relatives aux entrées et sorties de capitaux aux bureaux et postes transfrontaliers sont également communiquées à la CENTIF. L'Administration douanière a mis en place le Bureau des Investigations Criminelles et des Stupéfiants chargé de la LBC/FT, du trafic illicite d'armes et de produits toxiques, de la contrefaçon, de la drogue. Les stratégies de l'Administration douanière couvrent la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale ainsi que la sécurisation des frontières maritimes (certification ISO 28 000 et au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires-ISPS du Port autonome de Dakar), aériennes (participation		Comm. UEMOA, BCEAO, MEF	GIABA, GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Les sanctions appliquées ne semblent pas appliquées de manière dissuasive.		du Sénégal au projet AIRCOP) et terrestres (installation des postes de contrôle juxtaposés entre pays voisins de l'UEMOA. Les dossiers soumis à la CENTIF sont passibles des sanctions prévues au titre de la LBC/FT en plus de celles résultant des infractions à la règlementation des changes.			

Tableau 1 (d) Autres recommandations notées non conformes (NC)

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
6. Personnes politiquement exposées (PPE)						
	Absence de texte contraignant les professions financières à prêter une attention particulière aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE.	2015	Le Sénégal a pris les dispositions requises de conformité à l'obligation pour les assujettis de prêter attention aux PPE à travers les dispositions de l'article 13 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la LFT portant sur l'origine de leur patrimoine ou des fonds.	Les termes de l'article 13 de la loi n° 2009-16 ont été repris et renforcées dans le projet de loi sur la LBC/FT, notamment sur les procédures pour pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif est une PPE, sur l'autorisation préalable de la hiérarchie avant l'entrée en relation, sur l'adoption de mesures pour établir l'origine du patrimoine et des fonds transitant dans son compte et la surveillance de la relation d'affaires.	BCEAO –MJ - MEF	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
7. Correspondants bancaires						
	Absence de diligence dans l'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA Insuffisances des obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA. Absence de vérification des contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme Absence de texte prévoyant la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, de précision des responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	2015	L'article 9 de la loi n° 2009-16 précise l'obligation pour les organismes financiers, dans le cadre d'une opération à distance, de s'assurer de l'identité du client ou de l'ayant droit économique par des moyens adéquats. Même si elle se heurte aux recommandations du GAFI, la dispense totale d'obligation d'identification dont bénéficient les organismes financiers domiciliés dans l'UEMOA se justifie par l'appartenance à une zone monétaire commune. La vérification de l'effectivité des contrôles requis s'inscrit dans les missions de la Commission Bancaire.	Le nouveau projet de loi sur la LBC/FT prend en considération les normes révisées du GAFI concernant les correspondants bancaires étrangers L'obligation d'une implication de la haute direction dans l'entrée en relation avec des correspondants bancaire est prise en compte dans le cadre du réaménagement des textes communautaires	Comm. UEMOA, BCEAO	GIABA GAFI
12. Entreprises et professions non financières désignées						
R. R.5, R.6, R.8 R.11	Les experts comptables et comptables agréés non assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment	2015		Adoption du projet de loi sur la LBC/FT qui inclut explicitement les auditeurs externes, experts comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert	Comm. UEMOA, BCEAO –MJ – MEF	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
R.5	Les EPNFD ne sont pas sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment et les dispositions qui leur sont applicables sont les mêmes que pour les organismes financiers (à l'exception des casinos et des professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues).		La CENTIF a mené des actions de sensibilisation en direction des experts comptables, des marchands d'objets d'art de grande valeur et des agents immobiliers sur leurs obligations en matière de LBC/FT.	comptable en application de la loi et les conseillers fiscaux dans la liste des assujettis		
R. 6	Absence de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE.		La loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 a corrigé les lacunes relatives aux obligations de vigilance particulière à l'égard des (PPE)			
R. 8	Absence de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles.		Le Sénégal a adopté un cadre légal relatif aux nouvelles technologies.			
R.10	Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives à la conservation des documents		La CENTIF a déployé d'importants efforts de sensibilisation au profit des EPNFD. En			
R.11	Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives au seuil applicable pour les transactions inhabituelles ou complexes qui ne devraient pas au demeurant être fixé par la loi.		outre, des documents de sensibilisation ont été élaborés à leur intention		CENTIF	
18. Banques fictives						
	La loi n'interdit pas expressément les banques fictives. Il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives. La loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.	2015	Les dispositions de la législation relatives à réglementation bancaire ne permettent pas qu'une banque fictive, entendue comme « une banque qui a été constituée dans une juridiction où elle n'a aucune présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé », puisse avoir des activités ou entretenir des relations avec des banques de l'Union.	Adoption prochaine du projet de loi sur la LBC/FT qui (i) interdit, de manière explicite, l'installation de banques fictives et la conclusion de relations contractuelles ou opérationnelles avec elles et (ii) impose aux institutions financières l'obligation de s'assurer que leurs correspondants	Comm. UEMOA, BCEAO-MEF-MJ	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
				étrangers s'interdisent l'utilisation de leurs réseaux par des banques fictives.		
19. Autres formes de déclaration						
	Les autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée.	2015	La CENTIF reçoit de la Douane, depuis 2010, des déclarations d'entrée de capitaux collectées aux postes frontaliers.	Adoption prochaine du projet de loi sur la LBC/FT qui prévoit l'obligation de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces atteignant un seuil donné	Comm. UEMOA, BCEAO-MEF-MJ	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur						
	Absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC ; Absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.	2015	Les instructions n° 01/2007/RB du 02/07/2007 de la BCEAO et n° 35 du CREPMF prévoient des obligations de vigilance renforcée à l'égard des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leur liens présumés avec une entité criminelle organisée. En outre, le Règlement 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 impose un devoir de vigilance des organismes d'assurance à l'égard des compagnies ou de constructions juridiques listées à travers le monde. La vigilance requise est étendue aux personnes visées par des mesures de gel des fonds.	Adoption prochaine du projet de loi sur la LBC/FT qui prévoit des dispositions spécifiques concernant les pays n'appliquant pas ou pas suffisamment des recommandations du GAFI	Comm. UEMOA, BCEAO-MEF-MJ	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
22. Filiales et succursales à l'étranger						
	Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger.	2015	Les accords de coopération entre autorités de contrôle des institutions bancaires de l'UMOA et leurs homologues des pays dans la juridiction desquels sont installées des filiales de banques sénégalaises permettent l'échange d'information sur l'application effective des dispositions relatives à la LBC/FT.	Adoption du projet de loi élaboré sur la LBCFT qui met à la charge des institutions financières le devoir de s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger		
24. Entreprises et professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)						
	Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers échappent à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal.	2015	Même si la loi 94-69 du 22/08/1994 a introduit un assouplissement des conditions d'exercice des activités de transactions immobilières, le Décret 83-764 du 21/07/1983 fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière, resté en vigueur, précise les obligations d'identification des responsables, d'existence d'un siège, de souscription à une police d'assurance en responsabilité civile et d'obtention d'une caution financière de 5.000.000 F.CFA ou de libération du capital social à hauteur du même montant La loi n° 2009-23 du 08/07/2009 portant Code de la construction organise la vente d'immeubles (conclusion de contrat par acte authentique et recours à des actes notariés). Le décret n° 2010-99 du 27/01/2010 a été pris pour son application.	Adoption du projet de loi élaboré sur la LBCFT qui prévoit, à la charge des agents qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières d'en identifier les parties	Comm. UEMOA, MEF, MJ, Min. Commerce	
RS.VII - Règles applicables aux virements électroniques						
	Absence de dispositions exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1.000 EUR		L'article 12 de la loi uniforme n° 2009-16 exige l'indication du numéro de compte du	Le projet de loi en cours de finalisation inclut, de la	Comm. UEMO	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre. Absence d'obligations de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) Absence de disposition obligeant les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant. Absence de disposition réglementant les transactions non routinières et l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; Absence de disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements de contrôle par les autorités compétentes et de sanction applicable		donneur d'ordre de tout virement électronique national ou transfrontalier ou, à défaut, d'un numéro de référence unique de la transaction. Le dispositif juridique des systèmes de paiement de l'UEMOA reconnaît la preuve électronique et prescrit une durée de cinq ans pour la conservation des documents électroniques. Ses dispositions sont renforcées par la loi n° 2008-08 du 25/01/2008 sur les transactions électroniques et ses décrets d'application relatifs au commerce électronique (Décret n° 2008-718 du 30/06/2008), à la certification électronique (Décret n° 2008-720 du 30/06/2008), aux communications électroniques (Décret n° 2008-719 du 30/06/2008), à la protection des données à caractère personnel (Décret du 08/06/2008). L'Instruction n° 127-07-08 du 09/07/2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA participe également au renforcement du dispositif.	part des institutions financières émettant des virements électroniques, l'obligation d'obtenir et de vérifier l'identité, le numéro de compte et l'adresse, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre. Les documents seront conservés pour au moins 10 ans et seront à la disposition des autorités compétentes	A, MEF,	
RS.VIII - Organismes à but non lucratif						
	La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes.		La loi uniforme n° 2009-16 du 02/03/2009 a prévu des obligations de vigilance concernant les organisations à but non lucratif (inscription sur un registre, consignation des donations de 500.000 F.CFA ou plus, conservation des données pendant dix ans, déclaration à la CENTIF			

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme. L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système.		des donations en argent liquide de 1.000.000 F.CFA ou plus et en cas de suspicion. Des représentants d'organismes à but non lucratif ont bénéficié des programmes de formation de la CENTIF et a été associée à l'élaboration de la stratégie nationale LBC/FT. Le décret n° 2010-1490 modifiant celui n° 96-103 du 08/02/1996 fixant les modalités d'intervention des ONG confie la tutelle de celles-ci au Ministère de l'Intérieur. L'arrêté 006167/MEF/DMC du 24/05/2011 habilite la Direction de la Monnaie et du Crédit à contrôler l'origine et la destination des ressources des ONG. Dans ce cadre, des contrôles ont été effectués par la Direction de la Monnaie et du Crédit sur 81 ONG entre la fin de 2014 et le début de 2015. Il n'a pas été relevé des doutes sur la provenance ou l'utilisation de leurs ressources financières.			

8. CONCLUSION

59. Le Sénégal s'est engagé dans un processus de mise en œuvre intégrale et effective des recommandations formulées suite à l'évaluation mutuelle de son dispositif LBC/FT. Ainsi, des mesures ont été prises pour remédier aux insuffisances relevées dans l'application de certaines recommandations du GAFI, ce qui s'est traduit par les progrès notés régulièrement d'une année à une autre.

60. S'agissant des recommandations prioritaires, le cadre juridique a été complété, deux ans après le séjour de la mission d'évaluation, par l'adoption de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et par un décret d'applications n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de ladite loi uniforme.

61. Les insuffisances résiduelles du cadre juridique sont en voie d'être comblées par la révision complète des dispositions des lois n°2004-09 et n°2009-16. Le nouveau texte couvre, outre la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, celle contre la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux normes révisées du GAFI.

62. Par ailleurs, la hausse du nombre de déclarations d'opérations suspectes et la diversification de leur provenance traduisent l'adhésion des assujettis, reflétant les efforts importants consentis en terme de sensibilisation et de formation des divers acteurs impliqués dans la LBC/FT, la mise en œuvre des programmes internes de LBC/FT par les assujettis sous l'impulsion de leurs organes de contrôle et de supervision.

63. Des progrès ont également été enregistrés dans le respect des autres recommandations. A cet égard, conscient du caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Sénégal continue de mettre un accent tout particulier dans la promotion multiforme de la coopération internationale et régionale.

64. Enfin, les décisions prononcées par l'autorité judiciaire sur les dossiers qui lui ont été communiqués par la CENTIF commencent à être exécutées. Ainsi le Sénégal se projette d'ores et déjà vers plus d'efficacité de son dispositif et prépare dès à présent le prochain cycle des évaluations mutuelles programmées par le GIABA.

III – DOCUMENTS ANNEXES

TABLEAU 1- EVOLUTION DES DECLARATIONS DE SOUPÇON DE 2005 A 2014

Déclarations de soupçon	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
- Banques	11	55	69	54	53	63	83	86	94	124
- Systèmes financiers décentralisés	0	0	1	0	0	4	2	8	13	5
- Administrations financières	0	5	2	20	14	6	4	0	0	11
- Notaires	0	0	0	1	0	7	2	2	1	3
- Autres*	0	0	0	0	4	4	0	0	4	2
Total	**11**	**60**	**72**	**75**	**71**	**84**	**92**	**96**	**112**	**145**
Dossiers transmis au Parquet	3	8	12	17	14	15	17	7	24	22
Demandes d'informations nationales	48	208	336	260	271	434	283	209	236	221
Demandes d'informations à des CRF étrangères	5	30	56	35	51	44	17	16	28	24

* Experts comptables, sociétés de transfert d'argent, etc.

TABLEAU 2 - DOSSIERS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX JUGES

Année	N° d'ordre	Nature du délit	Peines prononcées
2009	1	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 72 M F.CFA - Mandat d'arrêt décerné - Confiscation des fonds saisis défaut contre prévenu.
2010	2	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Relaxe pour blanchiment de capitaux - Condamnation à 6 mois ferme pour faux et usage de faux.
2010	3	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 3 milliards 500 millions de F.CFA - Confiscation des chèques - Saisie d'immeubles et de véhicules - Interdiction d'émettre des chèques pour un an
2010	4	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Disqualification des faits en tentative de blanchiment – Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 468 M F.CFA -Saisie d'immeubles et véhicules - Interdiction de remise de chéquiers pour un an.
2011	5	Escroquerie (art. 349 CP) ; Blanchiment de capitaux (Art. 2 et 37) loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004	Condamnation à 2 ans ferme - Amende de 469 M F.CFA – Saisie de 34 M F.CFA - Mandat d'arrêt décerné.
2011	6	Blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, tentative d'escroquerie (Art.2 et 37 loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; 379 et 135 du CP).	Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 940 M F.CFA - Mandat d'arrêt décerné.
2011	7	Blanchiment de capitaux (art. 2, 3, 7 et suivants loi uniforme 2004-09 du 06 février 2004)	Condamnation à 3 ans ferme - Confiscation des biens meubles et immeubles - Amende de 398 M F.CFA.
2011	8	Association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, escroquerie, faux et usage de faux en écritures privées de banque (art. 238, 136 et suivants, 379 bis du CP ; loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004	Disqualification des faits de blanchiment de capitaux en tentative de blanchiment d'argent et association de malfaiteurs - Condamnation à 5 ans ferme - Amende de 4.500.000.000 euros
2011	9	Détournement de deniers publics - Faux et usage de faux en écritures privées de banque - Blanchiment de capitaux	Condamnation à 6 ans d'emprisonnement et 3 M F.CFA d'amende (Personne A1), à 5 ans d'emprisonnement, 1 M F.CFA d'amende et confiscation de 1/5 des biens (Personnes A2 et A3)

Année	N° d'ordre	Nature du délit	Peines prononcées
2012	10	Association de malfaiteurs - Blanchiment de capitaux - Escroquerie - Faux et usage de faux en écritures privées de banque et séjour irrégulier d'étrangers	Relaxe pour association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux - Condamnation à 2 ans ferme et 100.000 F.CFA pour escroquerie
2012	11	Association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux ; (art. 238 du CP ; loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004	Requalification en délit d'association en vue de blanchiment de capitaux : Condamnation à 2 ans ferme ; confiscation de 28 M F.CFA au profit du trésor public ; mandat d'arrêt décerné
2012	12	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 1 an ferme - confiscation de 15 M F.CFA
2013	13	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 3 ans d'emprisonnement ferme + amende + mandat d'arrêt décerné + confiscation de biens
2013	14	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 2 ans d'emprisonnement, mandat d'arrêt décerné, amende de 51 M F.CFA
2013	15	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 3 ans d'emprisonnement ferme et à 2.559.806.000 F.CFA d'amende
2013	16	Escroquerie, association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écritures privées de banque, abus de blanc seing	Condamnation à 3 ans ferme pour association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écritures privées de banque (Personne B1), à 2 ans dont 1 ferme pour faux et usage et faux et abus de blanc seing (Personne B2), à 3 ans ferme pour blanchiment de capitaux (Personne B3) et pour complicité (Personne B4)
2014	17	Blanchiment de capitaux	Condamnation à un an d'emprisonnement avec sursis et confiscation de 100.000.000 F.CFA
2014	18	Escroquerie - Fraude - Faux et usage de faux- Blanchiment de capitaux	Condamnation à 3 ans ferme (Personne C1), et à 2 ans ferme (Personne C2 et Personne C3)

TABLEAU 3 - EXECUTION DE DECISIONS DE JUSTICE PORTANT SUR DES DOSSIERS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX TRAITES PAR LA CENTIF

Date	Cas	Avoirs recouvrés
18/07/2014	Cas 1	Recouvrement de 643.181.577 F.CFA logés dans un compte bancaire d'une personne condamnée pour blanchiment d'argent, par virement au Trésor public ;
	Cas 1	Mutation au nom de l'Etat du Sénégal de deux (2) terrains de 210 m^2 et de 398 m^2 immatriculés au nom de la même personne
18/07/2014	Cas 2	Recouvrement de 34.878.607 F.CFA figurant au crédit du compte bancaire d'une personne condamnée pour blanchiment d'argent, par virement au Trésor public

TABLEAU 4 - ACTIONS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DES ACTEURS

Période	Thèmes	Acteurs ciblés	Objectifs	Nombre de participants
27/05/2014	Rencontre d'échange	Responsables de conformité des banques et établissements financiers	- Correction des insuffisances habituellement relevées par la CENTIF dans les déclarations de soupçon reçues ; - La réduction des délais de réponse aux demandes d'informations de la CENTIF ; - Le recueil des attentes des banques et établissements financiers.	19
25/09/2014	Atelier de sensibilisation	Sociétés de promotion immobilière et agents immobiliers	- Rappel des obligations en matière de LBC/FT - Présentation d'indicateurs d'alerte	45
Du 08 au 11/09/2014 & du 14 au 15/10/2014	Tournée de sensibilisation dans 5 régions du Sénégal : Diourbel, Kaolack, Tambacounda, Saint-Louis et Louga	Services financiers décentralisés	- Rappel des obligations en matière de LBC/FT - Rappel des modalités de transmission de DOS à la CENTIF - Présentation de cas banalisés de blanchiment de capitaux	151
Du 01/01 au 31/12/2014	Formation interactive sur la LBC/FT	Assujettis, autorités de contrôle, autorités de répression	- Modules variés sur la LBC/FT	101 (cumul 2006-2014 : 1.131)

TABLEAU 5 - LISTE DES ACCORDS DE COOPERATION ET D'ECHANGE D'INFORMATION SIGNES AVEC D'AUTRES CRF

Ordre	Cellule de renseignement financier	Sigle	Pays	Date
1	Cellule de Traitement des Informations Financières	CTIF-CFI	Belgique	2006
2	Special Investigation Commission	SIC	Liban	2006
3	Nigerian Financial Intelligence Unit	NFIU	Nigéria	2006
4	Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Gabon	2008
5	Cellule de traitement du Renseignement Financier	CTRIF	Algérie	2008
6	Cellule de Renseignement Financier	FIU-LUX	Luxembourg	2009
7	Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Centre	INTRAC/PPATK	Indonésie	2009
8	Unidade de Informação Financeira	UIF	Portugal	2009
9	Financial Intelligence Centre	FIC	Afrique du Sud	2010
10	Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins	TRACFIN	France	2010
11	Financial Intelligence Unit	FIU	Maurice	2010
12	Unidad de Información y Análisis Financiero	UIAF	Colombie	2010
13	Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers	SICFIN	Monaco	2010
14	National Crime Agency (ex-Serious Organised Crime Agency, SOCA)	NCA	Angleterre	2010
15	Commission d'Analyse des Informations Financières	CANIF	Mauritanie	2010
16	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières	CANAFE-FINTRAC	Canada	2011
17	Financial Crimes Enforcement Network	FinCEN	Etats Unis	2011
18	Financial Crimes Investigation Board	MASAK	Turquie	2012
19	State Committee for Financial Monitoring	SCFM	Ukraine	2012
20	Public Prosecutor for Serious Economic Crime	SØK	Danemark	2012
21	Federal Financial Monitoring Service	Rosfinmonitoring	Russie	2013
22	Japan Financial Intelligence Center	JAFIC	Japon	2013
23	Egyptian Money Laundering Combating Unit	EMLCU	Egypte	2013
24	Unidade de Informação Financeira	UIF	Cabo Verde	2013
25	Financial Intelligence Unit	FIU	Liberia	2014
26	Financial Intelligence Centre	FIC	Ghana	2014
27	Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Tchad	2015